



ATELIER ANNUEL REGIONAL DE DEVELOPPEMENT DES CAPACITES POUR LES PAYS D'AFRIQUE SUB-SAHARIENNE

Lilongwe - Malawi, 16-22 juillet 2016

LA PROTECTION DES ENFANTS EN LIGNE

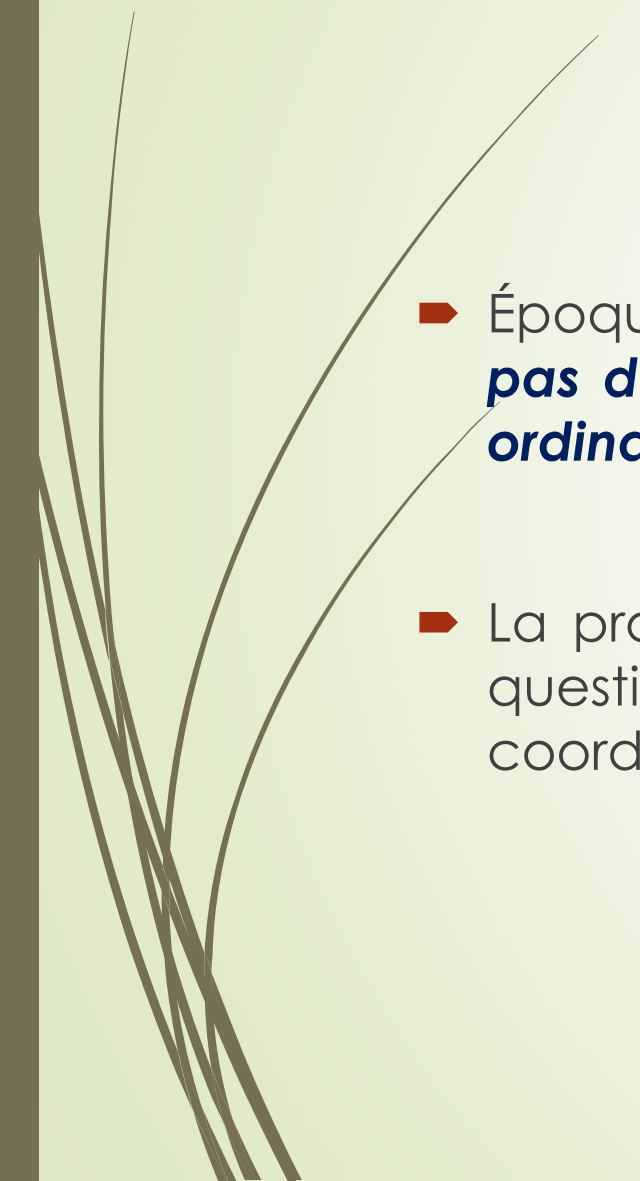


Sommaire

- **Contexte ;**
- **Directives de l'UIT pour la protection de l'enfance en ligne destiné aux enfants ;**
- **Mise en œuvre dans la sous-région Afrique Centrale**
 - ARTAC et activités menées
- **La protection de l'enfance en ligne au Cameroun ;**
 - Dispositions réglementaires sur la cyber sécurité et la cybercriminalité
 - Dispositions éducatives
- **Observations et propositions**
- **Conclusion**






CONTEXE

- ▶ Époque d'accès généralisé à Internet à haut débit **qui ne connaît pas de frontières: les enfants utilisent les terminaux mobiles et les ordinateurs pour y accéder,**
 - ▶ La protection de l'enfance en ligne devient par conséquent une question critique qui exige en urgence une réponse mondiale et coordonnée.
- 

Directives de la communauté mondiale et de l'UIT pour la protection de l'enfance en ligne destiné aux enfants:

- La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant définit comme enfant toute personne de moins de 18 ans. Les présentes directives abordent des questions qui touchent les personnes de moins de 18 ans dans le monde entier.
- La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, approuvée par les Nations Unies en 1989, est le plus important outil juridique pour défendre et promouvoir les droits des enfants et des adolescents. Elle met l'accent sur les besoins réels, non seulement en termes de vulnérabilité et de mesures de protection, mais aussi s'agissant de la promotion et de l'appréciation des aptitudes de chaque enfant et de chaque adolescent.
- Lesdites directives ont été élaborées dans le contexte de l'initiative pour la Protection de l'enfance en ligne (COP) en vue de jeter les bases d'un cybermonde sûr et sans danger non seulement pour les enfants d'aujourd'hui, mais aussi pour les générations futures. Elles sont destinées à servir de prototype pouvant être adapté et utilisé en cohérence avec les lois et coutumes nationales ou locales.

- 
- Parmi les activités préjudiciables qui pèsent sur le bien-être des enfants et des adolescents peuvent figurer :
 - le harcèlement et les vexations;
 - l'usurpation d'identité;
 - l'abus en ligne (par exemple lorsque les enfants visualisent du contenu nocif et illégal, ou sont victimes de manipulation psychologique à des fins sexuelles, ou de la production, de la distribution et de la collecte de matériel constituant de la maltraitance à l'égard des enfants).
 - Grooming (Une technique de manipulation psychologique)

- 
- 
- Les technologies en ligne offrent de nombreuses possibilités de communiquer, d'apprendre de nouvelles compétences, d'exercer sa créativité et de contribuer à instaurer une société meilleure pour tous,
 - mais souvent, elles créent également de nouveaux risques, par exemple en exposant les enfants et les adolescents à des dangers potentiels tels que le contenu illégal, les virus, le harcèlement (par exemple dans les chat rooms), l'utilisation frauduleuse de données personnelles ou la manipulation psychologique (grooming) à des fins sexuelles.

Mise en œuvre dans la sous-région Afrique Centrale

- **ARTAC et activités menées**
 - **Présentation de l'Assemblée des Régulateurs des Télécommunications de l'Afrique Centrale (l'ARTAC)**

Création en 2004 regroupant 06 Etats dont:

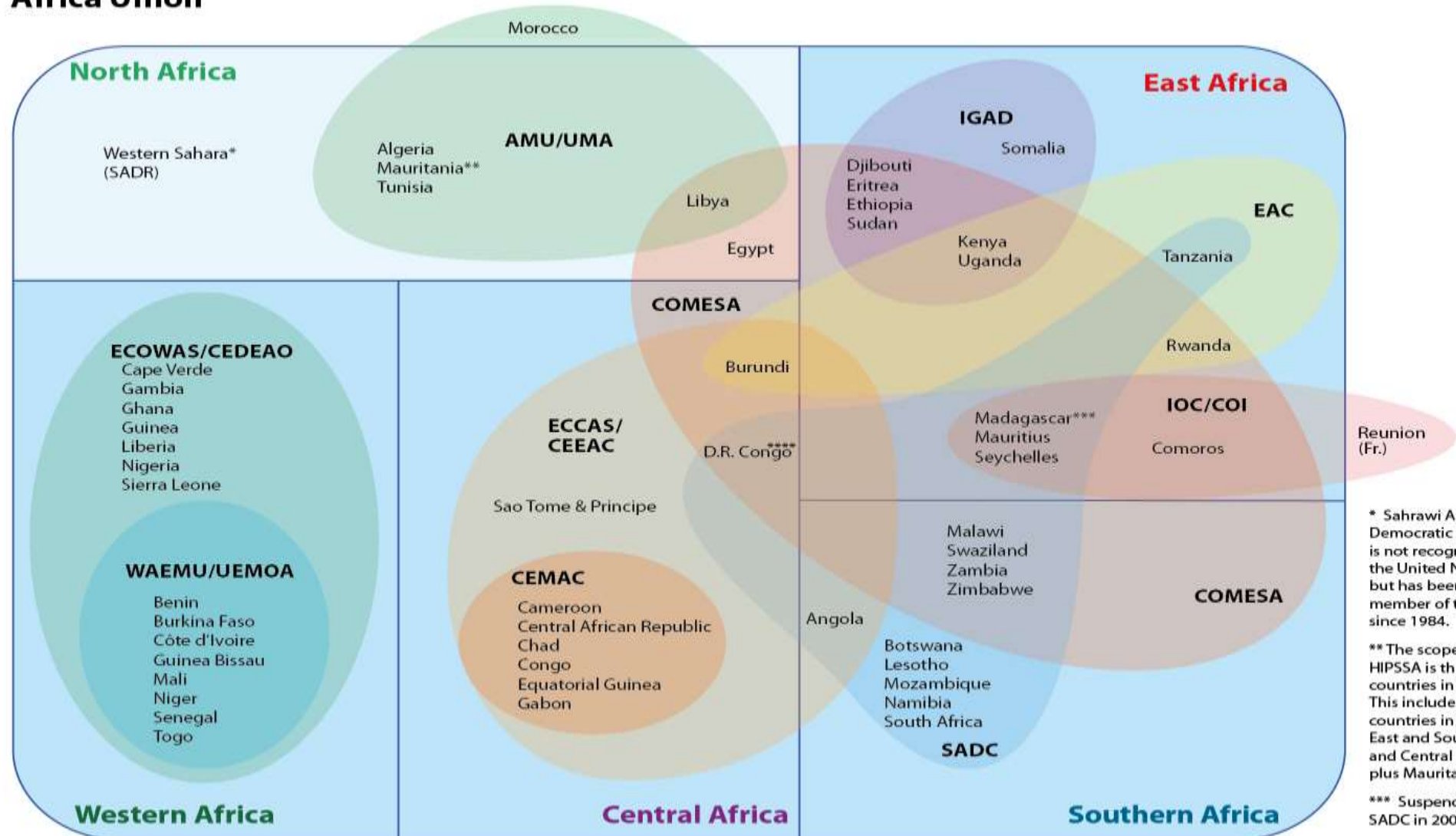
- Cameroun (*Membre et Régulateur Garant*)
- Gabon
- Tchad
- Congo
- République Centrafricaine
- République Démocratique du Congo

Objectif principale:

- ❖ Promouvoir la création et l'exploitation des réseaux et service des télécommunications efficaces et œuvrer à l'intégration et à l'harmonisation des mécanismes règlementaires des marchés des télécommunications de la sous-région

ARTAC dans l'Union Africaine

Africa Union



* Sahrawi Arab Democratic Republic is not recognised by the United Nations, but has been a full member of the AU since 1984.

** The scope of HIPSSA is the 48 ACP countries in Africa. This includes all countries in Western, East and Southern and Central Africa plus Mauritania.

*** Suspended from SADC in 2009.

**** Democratic Republic of Congo

Activités menées dans la sous-région

- ❖ Dans le cadre du projet HIPSSA (Harmonisation des politiques en matière des TIC en Afrique Subsaharienne), deux ateliers de validation sous l'égide de l'UIT ont été tenus en 2011 au Gabon et en 2012 au Cameroun, qui ont aboutit à l'adoption du projet de loi type portant sur la cybercriminalité.
 - Les infractions relatives au contenu ont été définis et portent notamment sur:
 1. la production, diffusion et offre de pornographie infantine
 2. Importation, exportation de pornographie infantine
 3. Possession de pornographie infantine
 4. Facilitation de l'accès des mineurs à des contenus pornographiques
 5. Sollicitation d'enfants à des fin sexuelles.

- ❖ 2015 Premier forum sous régional sur la cyber sécurité à Yaoundé organisé par le Gouvernement Camerounais en partenariat avec l'UIT, le CTO et en collaboration avec Interpol, la CEMAC et la CEEAC dont l'un des principaux sujets portait sur la protection de l'enfant en ligne.

La protection de l'enfance en ligne: Cas du Cameroun

- **Dispositions réglementaires dans les reformes par rapport à la cyber sécurité et la cybercriminalité**

dispositions sur la cyber sécurité et la cybercriminalité

- Afin de mieux protéger les enfants en ligne, une attention particulière est apportée aux mineurs de moins de 15 ans par la LOI N°2010/012 DU 21 DECEMBRE 2010 RELATIVE A LA CYBERSECURITE ET LA CYBERCRIMINALITE AU CAMEROUN notamment en ses **articles 76, 80, 81, et 82.**
- **Article 76.-** Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) à dix (10) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 10.000.000 (dix millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, **celui qui confectionne, transporte, diffuse, par voie de communications électroniques ou d'un système d'information, un message à caractère pornographique infantile, ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité d'un enfant.**

Article 80.- (1) Est puni d'un emprisonnement de trois (03) à six (06) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 10.000.000 (dix millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui diffuse, fixe, enregistre ou transmet à titre onéreux ou gratuit l'image présentant les actes de pédophilie sur un mineur par voie de communications électroniques ou d'un système d'information.

(2) Est puni des mêmes peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, quiconque offre, rend disponible ou diffuse, importe ou exporte, par quelque moyen électronique que ce soit, une image ou une représentation à caractère pédophile.

(3) Est puni d'un emprisonnement de un (01) à cinq (05) ans et d'une amende de 5.000.000 (cinq millions) à 10.000.000 (dix millions) F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui détient dans un réseau de communications électroniques ou dans un système d'informations, une image ou une représentation à caractère pédophile.


(4) Les peines prévues à l'alinéa 3 ci-dessus sont doublées, lorsqu'il a été utilisé un réseau de communications électroniques pour la diffusion de l'image ou la représentation du mineur à destination du public.

(5) Les dispositions du présent article sont également applicables aux images pornographiques mettant en scène les mineurs.



► **Article 81.-** (1) Sont punis des peines prévues à l'article 82 ci-dessous, les faits ci-dessous, lorsqu'ils sont commis en utilisant un réseau de communications électroniques ou un système d'information :

- l'offre, la production, la mise à disposition de pornographie infantile en vue de sa diffusion ;
- le fait de se procurer ou de procurer à autrui de la pornographie infantile par le biais d'un système d'information ;
- le fait pour les personnes majeures de faire des propositions sexuelles à des mineurs de moins de quinze (15) ans ou une personne se présentant comme telle ;
- la diffusion ou la transmission de pornographie infantile par le biais d'un système d'information.
- Est considéré comme pornographie infantile, tout acte présentant de manière visuelle :
 - un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
 - une personne qui apparaît comme mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite ;
 - des images réalistes présentant un mineur se livrant à un comportement sexuellement explicite.

- 
- ▶ **Article 82.-** Est puni du double des peines prévues à l'article 79 de la présente loi celui qui commet ou tente de commettre par voie de communications électroniques un outrage à la pudeur sur un mineur de moins de quinze (15) ans.
 - ▶ Les mesures réglementaires en la matière prises par le Cameroun constituent un écho à la «Déclaration de Rio de Janeiro pour prévenir et arrêter l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents», qui contient la «Déclaration des adolescents pour mettre à l'exploitation sexuelle». (3^e Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents tenu à Rio de Janeiro, Brésil, du 25 au 28 novembre 2008).



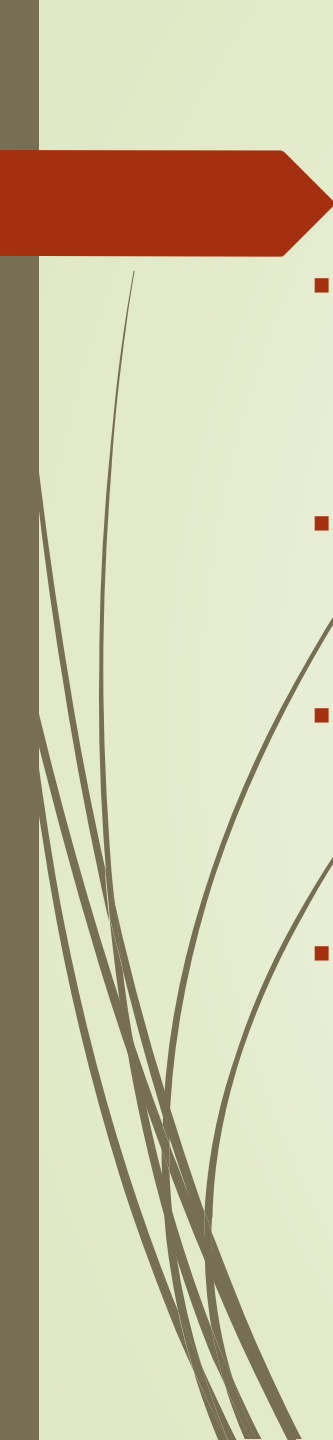
➤ **Aussi, l'enfant est protégé en amont au niveau de la cellule familiale, et en aval par les dispositions réglementaires sur la cyber sécurité et la cybercriminalité**

- Dispositions au niveau de la souche familiale
- Dispositions éducatives (*mise à jour permanente des programmes scolaires*)
- Introduction de programmes scolaires adaptés à l'éducation des enfants;
- Appel à la contribution de tous en commençant par la souche familiale (*culture traditionnelle de la société*)

L'ONG Association For Peace & Development in Africa au Cameroun (APDA) a produit une étude sur la protection de l'enfant en ligne dont l'une des recommandations adressée au gouvernement est « Imposer aux opérateurs de communication électronique l'introduction de cartes SIM spécialisées dédiées aux mineurs permettant un accès à un contrôle parentale permanent des activités de l'enfant ».

Observations et propositions


- Laxisme avéré des adultes;
- Nécessité d'une prise de conscience des adultes quant aux informations mises à la portée des enfants en ligne;
- Poursuite de la vulgarisation de la menace tout en manifestant une grande fermeté par l'application d'une législation stricte et punitive en la matière;
- Que des règles de cyber sécurité soient diffusées sur tous les médias à l'intérieur des communautés;
- Que des plates formes de causeries éducatives avec les enfants soient systématiquement intégrées dans toutes les étapes de l'évolution des enfants
- Bloquer systématiquement l'accès des contenus et des sites malveillants

- 
- Pouvoir exiger que sur toute la chaîne depuis les contenants (*Production*), aux contenus (*Information*) et même fournisseurs, que les caractéristiques de sécurité soient de facto incorporées dans le système d'information en ligne
 - Permettre aux enfants de faire des choix éclairés sur les différentes informations qui leurs sont proposées en ligne;
 - Créer une citoyenneté numérique responsable et sûre, à même de pouvoir identifier les risques en ligne et utiliser la présence en ligne beaucoup plus pour se développer dans l'optique d'un monde en sécurité.
 - l'élaboration accrue de manuels pour les enfants, les enseignants, les parents et les familles, abordant les menaces d'Internet tout en fournissant des informations supplémentaires sur l'exploitation sexuelle des enfants.



Conclusion

Il apparaît évident qu'il y a urgence, beaucoup de dispositions sont prises, mais il reste encore beaucoup à faire. Sur le plan national, la contribution et la coopération de toutes les parties sont nécessaires. Il serait souhaitable que des stratégies soient clairement définies et mises en œuvre dans les états et sur le plan sous régional.





**ZIKOMO KWAMBIRI AMBUYE AKWADALITSENI
NONSE**

MERCI DE VOTRE AIMABLE ATTENTION

MAY GOD BLESS YOU AND BLESS MALAWI

